



Délibération n°18/CT/2024 du 27/03/2024 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2311-5 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R. 2311-11 et R. 2311-12 ;
- VU** la délibération n°17/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant ;

Considérant que conformément aux dispositions du A. de l'article R. 2311-11, le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser ;

Considérant que conformément aux dispositions du B. de l'article R. 2311-11, le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice et que, pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1) En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- 2) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves ;

Considérant que, conformément à l'article R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, lorsque le résultat cumulé de la section de fonctionnement affiche un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice ;

Considérant les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_18-DE

	RESULTAT CLÔTURE 2022 HORS RAR	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLÔTURE 2023 HORS RAR	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
		5 577 815 XPF					
		0 XPF					
INVESTISSEMENT	5 526 093 XPF		51 722 XPF	5 577 815 XPF	75 980 XPF 0 XPF	-75 980 XPF	5 501 835 XPF
FONCTIONNEMENT	0 XPF	0 XPF	0 XPF	0 XPF	130 000 XPF 0 XPF	-130 000 XPF	0 XPF
							5 501 835 XPF

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire est affecté de la manière suivante :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	0 XPF
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 XPF
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 XPF
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	0 XPF
Total affecté au c/ 1068 :	0 XPF
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 XPF

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_18-DE

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_18-DE